



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ N° R03-2020-09-23-006**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)  
« crique Grand Bagot » sur la commune de Roura par la SARL SOGEMI  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL SOGEMI représentée par M. Patrice LARIO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Grand Bagot » sur la commune de Roura déclarée complète le 10 septembre 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et colluvions) situé dans le lit majeur d'un des affluents mineurs de la « crique Grand Bagot » au lieu dit « Bistouri », dans les limites d'une AEX de 3km<sup>2</sup> formée de 2 rectangles et d'1 carré ;

**Considérant** que l'exploitation concernera 35 ha pour l'une des AEX et 30 ha pour les deux autres, qu'elle s'effectuera en 9 phases, 3 sur chaque AEX exploitée l'une après l'autre sur 18 mois environ ;

**Considérant** que dans sa phase d'exploitation, le gravier minéralisé sera excavé à l'aide de 3 pelles excavatrices sur chenilles, que l'or sera récupéré par méthode gravimétrique sur un sluice après débouillage sur une grille de calibrage et passant par une pompe à gravier ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement progressif de 95 ha de forêt primaire et secondaire pour les 3 AEX qui seront exploitées l'une après l'autre, le creusement des canaux de dérivation (2500 m sur chaque AEX), au fur et à mesure de la progression de l'exploitation prévue de l'aval vers l'amont, avec des prélèvements d'eau dans le lit mineur de la crique (7000 m<sup>3</sup>) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé ;

**Considérant** que, pour les besoins du projet, et notamment pour rejoindre la base de vie prévue sur l'emprise de l'AEX 2, il est prévu la création d'un accès terrestre de 12 km, sur des layons de 4 mètres de largeur, après une approche fluviale à partir de la crique Bagot à environ 6 km de son embouchure sur la Comté ;

**Considérant** que les engins lourds seront acheminés par barge depuis Cacao et que des rotations d'hélicoptère assureront le ravitaillement du chantier par le biais d'une « DZ » (drop zone) installée sur la base de vie ;

**Considérant que** la masse d'eau impactée « criques Petit et Grand Bagot » affluents de la crique « Bagot » sont dans un état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « très bon » avec un report d'objectif DCE atteint en 2015 ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), en espace forestier de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en Domaine Forestier Permanent (DFP) non aménagé (forêt crique petit Galibi) ;

**Considérant** les enjeux environnementaux du site:

- situé sur le bassin versant de la « crique Bagot », cours d'eau classé en bon état par le SDAGE 2016 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) où se développent des activités touristiques et de loisirs en crique ;
- situé en amont d'une ZDUC (Zones de droits d'usage collectifs), à moins de 4 km de linéaire de cours d'eau en aval des demandes ;
- en amont d'un site archéologique d'occupation amérindienne de plein air ;
- situé en amont du bourg de Cacao et des activités agricoles qui s'y développent toujours plus largement ;
- dont les périmètres de l'AEX se situent sur des affluents assez courts de la « crique Grand Bagot » couvrant la quasi totalité de leurs cours, jusque très en amont, avec les problématiques d'exploitation dans des zones de flats étroits et encaissés par des reliefs marqués ;
- dont l'accès terrestre, de 12 km, utilisé hebdomadairement, en plus de créer une pénétrante ouverte à tous, sera susceptible d'engendrer une perturbation des milieux à proximité des activités de loisirs ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter, tous les 700 mètres d'avancée, les chantiers antérieurs avec revégétalisation au fur et à mesure des travaux, à évacuer les déchets domestiques et industriels vers une décharge ou un centre agréé ;

**Considérant** que le projet entraînera le déboisement d'une surface importante de la forêt (90 ha au total) et risque de provoquer la dégradation de la qualité de l'eau, et que, malgré les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts sur les habitats naturels, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL SOGEMI, représentée par M. Patrice LARIO est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Grand Bagot » sur la commune de Roura.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière à l'analyse des enjeux environnementaux liés au milieu naturel présent et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 septembre 2020

Le préfet,

**Marc DEL GRANDE**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

